ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 18 juillet 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne", a donné le 24 juillet 1995 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

EXAMEN DU PROJET.

1. Le projet prétend trouver son fondement à la fois dans l'article 3 de l'arrêté royal n° 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun, modifié par l'arrêté royal n° 238 du 31 décembre 1983, et dans l'article 2 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Le décret précité comporte cependant un article 32 et un article 33 (modifiés par le décret du 26 novembre 1992) qui sont relatifs aux contrats de gestion à conclure entre l'Exécutif (lire : le Gouvernement), la société régionale et les sociétés d'exploitation (article 32, ali-néa 1er) et au contenu de ces contrats, contenu qui comprend notamment les structures tarifaires - (article 33, § 1er, 2°).

L'application conjointe de l'article 3 de l'arrêté royal n° 174 et des articles 32 et 33 du décret du 21 décembre 1989 suscite une difficulté que le fonctionnaire délégué a signalée lui-même dans la note d'explication qu'il a adressée le 19 juillet 1995 à l'auditeur rapporteur.

On lit, en effet, dans cette note que la Région a cru devoir solliciter et obtenir la modification de l'article 27 du contrat de gestion de l'espèce "par voie d'avenant pour ce qui concerne son premier paragraphe et ce afin de permettre de surseoir aux hausses des tarifs inférieures à 2 %".

Ainsi, par son attitude même, le Gouvernement a admis que la surséance aux hausses des tarifs inférieures à 2 % supposait une modification du contrat de gestion et qu'en d'autres termes, il y avait un problème de conciliation entre le mécanisme unilatéral d'adaptation procédant de l'arrêté numéroté et le mécanisme consensuel qui semble procéder du décret.

Dans le délai de trois jours qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure d'examiner la difficulté posée par cette conciliation.

2. Le nouvel article 27 du contrat de gestion, tel qu'il a été amendé par l'avenant du 14 mars 1995, dispose comme suit :

"La Région s’engage à adapter les niveaux de prix au moins annuellement sur proposition du secteur et ce, conformément aux dispositions de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d’adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne".

Cette disposition pose également une question d’interprétation.

En liant aux dispositions de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 l’engagement d’adaptation pris par la Région, le texte semble interdire à celle-ci de modifier l’arrêté du 26 novembre 1992 sans modification préalable du droit conventionnel issu du contrat de gestion.

Sur ce point encore la brièveté du délai dans lequel l’avis est demandé n’a pas permis d’aborder la question de la prééminence éventuelle du droit conventionnel sur le droit réglementaire telle que cette question est posée par les termes du décret du 21 décembre 1989.

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	M. HANOTIAU, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.